

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 29 1976



Distr.
GENERALE
A/31/360
26 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 124 de l'ordre du jour

CONCLUSION D'UN TRAITE MONDIAL SUR LE NON-RECOURS A LA FORCE
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Valentine V. BOJILOV (Bulgarie)

1. A sa 16ème séance plénière, le 4 octobre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente et unième session, sur proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/31/243), une question additionnelle intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales". L'Assemblée a également décidé de renvoyer cette question à la Première Commission et d'en saisir, le moment venu, la Sixième Commission, afin que celle-ci en examine les incidences juridiques.
2. A sa 57ème séance plénière, le 8 novembre, après avoir adopté, sur la recommandation de la Première Commission (A/31/305), la résolution 31/9, l'Assemblée générale a décidé que la Sixième Commission examinerait les incidences juridiques de la question et ferait rapport à ce sujet dans les moindres délais pendant la session.
3. La Sixième Commission a examiné les incidences juridiques de la question de sa 50ème à sa 54ème séance, du 22 au 25 novembre. Les vues des représentants qui ont pris la parole lors de l'examen de cette question figurent dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/31/SR.50 à 54).

DECISION DE LA SIXIEME COMMISSION

4. A sa 54ème séance, le 25 novembre, la Sixième Commission a décidé par consensus, sur la recommandation de son Président, d'inclure dans son rapport à l'Assemblée le texte suivant :

"La Sixième Commission note que l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/9 intitulée 'Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales'. Elle demande à ce propos à l'Assemblée de recommander aux Etats Membres d'accorder toute l'attention qui convient, lors de l'examen qu'ils feront des déclarations et des propositions faites à ce sujet et dont ils communiqueront les conclusions au Secrétaire général, aux importants points de droit que soulève la question.

/...

La Sixième Commission rappelle le rôle qu'elle a joué dans l'élaboration de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/ et dans celle de la Définition de l'agression 2/. Les points de droit que soulève la question examinée ont été étudiés au cours de la session et devront l'être lors des nouveaux débats qu'impliquera tout examen ultérieur de cette question par l'Assemblée."

1/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

2/ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.